

DEPARTEMENT DU LOIRET
ENQUETE PUBLIQUE
DU 13 JUIN 2019 AU 1^{er} JUILLET 2019 inclus
MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION
DE LA COOPERATIVE
C.A.PRO.GA. LA MEUNIERE
SUR SON SITE D'AMILLY (45)

**_*_*_*_

2^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

ENQUETE ENVIRONNEMENTALE

Articles R 181-12 et suivants

Du code de l'Environnement

CHAPITRE 1

1 – CONTEXTE GENERAL

1.1 RAPPEL

Par décision N° 19000088/45, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS m'a désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la modification des conditions d'exploitation de la coopérative C.A. PRO.GA. La meunière sur son site d'Amilly (45).

Il s'agit d'une enquête publique environnementale (article R 181-12 et suivant du code de l'environnement) dont le pétitionnaire est la C.A. PRO.GA. La meunière. Monsieur le Préfet du Loiret a pris, en date du 18 mai 2019, l'arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique sur la demande présentée par la C.A. PRO.GA. La meunière, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement pour son site d'Amilly(45).

L'enquête publique a duré 19 jours consécutifs du 13 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019.

1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à la demande de la coopérative C.A.PRO.GA., envoyée en préfecture et complétée auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, la présente enquête a notamment pour objet, la demande d'autorisation environnementale formulée par celle-ci en vue de modifier les conditions d'exploitation du Site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amilly, 270 rue de la coopérative, au lieu-dit « Saint Firmin des Vignes », et de régulariser la situation administrative des opérations d'amélioration et d'extension des équipements de production des installations de meunerie relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.3 PROCEDURE DE L'ENQUETE

La coopérative C.A.PRO.GA. souhaite modifier les conditions d'exploitation sur son site d'Amilly.

Par arrêté préfectoral du 17 mai 2019, Monsieur le Préfet du LOIRET a prescrit une enquête publique.

L'enquête a été conduite conformément au code de l'environnement, en ce qui concerne plus particulièrement :

- ✓ La composition du dossier
- ✓ Son organisation à l'égard de la diffusion et de son accès au public.

A l'issue de l'enquête, une seule observation a été enregistrée, à savoir :

- ✓ 1 au registre déposé en mairie
- ✓ 0 observations orales
- ✓ 0 courriers
- ✓ 0 e-mails

Il n'a été enregistré aucune pétition, aucun document non recevable.

CHAPITRE 2

2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

J'ai mené cette enquête publique avec diligence, équité, en toute indépendance et dans des conditions légales de procédure.

Après avoir étudié le dossier mis à disposition du public, visiter les lieux, sollicité des compléments d'informations et analysé les différents paramètres environnementaux liés aux objets de l'enquête, et considérant que l'enquête publique a établi que :

2.1 SUR LA PROCEDURE

- La présente enquête concerne la demande de la coopérative C.A.PRO.GA. en vue de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite sur la commune d'Amilly.
- L'enquête a été ouverte sur une période de 19 jours du 13 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019.
- Le dossier d'enquête complet a été à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'AMILLY, durant 19 jours.
- Durant cette période, il a été tenu 3 permanences :
 - Jeudi 13 juin 2019 de 9 heures à 12 heures
 - Samedi 22 juin 2019 de 9 heures à 12 heures
 - Lundi 1^{er} juillet 2019 de 14 h à 17 heures.

Toutes ces permanences ayant été tenues dans les locaux de la Mairie d'AMILLY.

- L'information et la publicité ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur et répondent ainsi aux obligations légales.
- Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés par les soins de la D.D.T. dans les annonces légales de 2 journaux diffusés localement :
 - L'Eclaireur du Gâtinais du 29 mai et du 15 juin 2019.
 - La République du Centre du 29 mai et du 15 juin 2019.

Répondant ainsi aux obligations légales.

- Le dossier d'étude contenu dans l'ensemble du dossier identifie très bien le projet.
- La population a été informée par les panneaux officiels de la mairie, ainsi que sur le terrain.
- Le dossier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouvertures de la Mairie d'AMILLY pendant toute la durée de l'enquête.
- Le projet est conforme au code de l'environnement ainsi qu'au code de l'urbanisme.

Dans ces conditions, j'estime que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée.

2.2 SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

- 1 seule observation a été portée par le public pour cette enquête environnementale, et elle a été enregistrée.
- J'ai assuré les permanences telles que prévues par l'arrêté.
- L'ouverture des services municipaux, l'emplacement de la Mairie, l'affichage et la signalisation, près de la Mairie, le bureau mis à disposition du commissaire enquêteur, permettaient à toutes personnes de pouvoir participer à l'enquête par ses observations ou contre-propositions.
- Aucun incident n'a été rapporté au cours de cette enquête publique.

Dans ces conditions, j'estime que les moyens appropriés ont été mis en œuvre pour que le public puisse participer à cette enquête dans de bonnes conditions, que ce soit de la part de la coopérative C.A.PRO.GA., comme de la D.D.P.A. du Loiret.

2.2 SUR L'IMPACT DU PROJET AU NIVEAU ENVIRONNEMENTAL

- Cette opération s'inscrit dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de la coopérative C.A.PRO.GA. sur son site d'Amilly.
- Dans cette opération, les enjeux environnementaux me paraissent correctement identifiés.
- Ce projet est en totale adéquation avec l'article R181-12 et suivant du Code de l'environnement.
- Aucun monument (ou monuments historique) n'est affecté par la localisation du projet.
- Les réponses apportées semblent prendre en compte les interrogations exprimées par l'intervenant, et par le commissaire enquêteur.
- Ce projet semble être en droite ligne avec les orientations de la coopérative C.A.PRO.GA.

- Ce projet semble répondre parfaitement à la demande de la préfecture du Loiret, qui dans son courrier du 31.07.2017, sollicitait une demande d'autorisation environnementale.
- Ce projet doit permettre à la coopérative C.A.PRO.GA., d'exploiter le moulin avec les droits requis en matière ICPE.

Dans ces conditions, j'estime que ce projet respecte les obligations requises en matière d'ICPE, et s'inscrit correctement dans l'environnement communal.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède, j'émet un avis favorable à **la demande d'autorisation environnementale des PROducteurs du GAtinaiS (C.A.PRO.GA.)La Meunière, en vue de modifier les conditions d'exploitation du site qu'elle exploite au lieu-dit « Saint Firmin des Vignes » sur le territoire de la commune d'AMILLY (Loiret), et de régulariser la situation administrative des opérations d'améliorations et d'extension des équipements de production des installations de meunerie**, au titre de sa version soumise à la présente enquête publique.

Fait à Aubigny sur Nère, le 25 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur

Jean Louis HAYN